

Au sommaire

- 3 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Urbanisme / Construction. Le propriétaire, assigné à remettre en état, ne peut invoquer la violation du droit à la vie privée et familiale de ses locataires
- 4 ENTREPRISE**
Liquidation judiciaire. Inopposabilité de la déclaration d'insaisissabilité effectuée après le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde
- 5 FAMILLE - PATRIMOINE**
Concubinage. Précisions concernant la mise en œuvre de l'enrichissement injustifié entre concubins
Successions / Libéralités. Appréciation *in concreto* de la récupération de l'aide sociale à l'encontre du bénéficiaire de l'assurance-vie
- 7 FISCAL**
Procédure fiscale. Mise à jour du BOFiP relative aux effets du Brexit sur les avantages fiscaux
- 9 RURAL**
Baux ruraux. Nouveau bail rural : échec de la revendication par le preneur de la propriété des plants de vigne
- 10 PROFESSION**
Notaires. Taux et assiette 2021 de la contribution pour le financement d'aides à l'installation ou au maintien de professionnels
Juristes. Covid-19 : autorisations de déplacements dérogatoires intéressant les praticiens
Enseignement professionnel notarial. Nominations au conseil d'administration de l'INFN

À LA Une

Incapacité de recevoir à titre gratuit : inconstitutionnalité de l'article L. 116-4 du CASF

En vue de protéger les personnes vulnérables de la captation de leur patrimoine par les personnes leur apportant leur aide contre rémunération, la législation prévoit des interdictions pour ces dernières de recevoir des libéralités des personnes qu'elles assistent.

Il en est notamment ainsi des services apportés aux personnes âgées, handicapées ou qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile (CASF, art. L. 116-4). Considérant cette interdiction insuffisamment circonstanciée à chaque cas d'espèce, le Conseil constitutionnel, par une décision du 12 mars 2021, la juge disproportionnée au droit de propriété. Il la déclare en conséquence contraire à la Constitution.

> **LIRE P. 1**